

Avenant n° 25
à l'accord collectif national du 23 décembre 1996

Article 1

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos en France métropolitaine et dans les DROM.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent avenant stipulent que ses dispositions s'appliquent aux entreprises de moins de 50 salariés et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une stipulation spécifique.

Article 2

Il vise à réévaluer *la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes garanties au personnel des jeux traditionnels selon l'annexe jointe.*

Article 3

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Article 4

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code de travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 7 janvier 2026

Pour "Casinos de France"

Pour l'"Association des Casinos Indépendants Français"

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour INOVA CFE-CGC Fédération des Métiers des Casinos,
Restauration Collective et Rapide, Hôtellerie, Cafés, Restauration,
Loisirs & Sports

Pour la CFTC-CSFV Fédération des Syndicats
Commerce, Services et Force de Vente

Pour la Fédération des Employés et Cadres FEC-FO

AVENANT N°25 A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 23 DECEMBRE 1996**GRILLE DES REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES GARANTIES AU PERSONNEL DES JEUX TRADITIONNELS**

NIVEAUX	INDICES	EMPLOIS REPERES CORRESPONDANTS	A compter du 1er jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension (montants en €)
NIVEAU 1	100	Chasseur - portier	1 850
	105	Croupier débutant (expérience métier de 12 mois maximum) - hôtesse - valet - bout de table	1 860
NIVEAU 2	110	Croupier de boule - changeur - cartier - secrétaire comptable ou aux entrées	1 870
	120	Croupier de boule 1ère cat. - croupier 3ème cat.	1 896
NIVEAU 3	130	Caissier - croupier 2ème cat.	1 916
	140	Croupier 1ère cat.	2 031
	150	Sous-chef de table	2 176
NIVEAU 4	160	Chef de table - Chef de partie boule - Chef caissier	2 321
	170	Chef du secrétariat et de la physionomie	2 467
NIVEAU 5	175	Chef de partie jeux	2 567
	180	Caissier principal	2 630
	190	Chef de partie principal	2 768
NIVEAU 6	200	Sous-directeur	2 935